



Fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base



Formulation actuelle

1.1 Les présentes conditions générales régissent la fourniture d'énergie électrique par BKW Energie SA (ci-après BKW) aux consommateurs finaux (ci-après clients). Elles s'appliquent aux clients bénéficiant d'un approvisionnement de base en vertu de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ainsi que dans le cadre de l'approvisionnement d'urgence.

3.2 Les clients ayant accès au réseau mais ne disposant pas d'un contrat de fourniture d'énergie bénéficient, en vertu de leur prélèvement factuel d'énergie, d'un service d'approvisionnement d'urgence.

4.1 Le client ou un représentant du client peut mettre un terme aux rapports juridiques, en respectant un délai de préavis de 10 jours. Tout autre accord contractuel demeure réservé. En cas de déménagements au sein de la zone de desserte de BKW, l'obligation d'annoncer selon l'art. 5.1 est applicable.

Nouvelle formulation

1.1 Les présentes conditions générales de BKW Energie SA (ci-après BKW) régissent la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base en vertu de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ainsi que dans le cadre de l'approvisionnement de remplacement en complément des conditions générales de BKW Energie SA «Raccordement au réseau et utilisation du réseau».

1.3 **Supprimé.**

3.2 Les clients ayant accès au réseau mais ne disposant pas d'un contrat de fourniture d'énergie bénéficient, en vertu de leur prélèvement factuel d'énergie, d'un service d'approvisionnement de remplacement.

4.1 Le client ou un représentant du client peut mettre un terme aux rapports juridiques, en respectant un délai de préavis de 10 jours. Tout autre accord contractuel demeure réservé. En cas de déménagements au sein de la zone de desserte de BKW, l'obligation d'annoncer selon l'art. 6.1 des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» est applicable.

-
- 5 Echange d'informations et obligation de renseigner
- 5.1 Le client communique à BKW, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, toutes les modifications de ses données de base, notamment en cas d'emménagement, de déménagement, de changement de nom, de changement de propriétaire ou de fournisseur, avec mention précise de la date du changement, comme suit:
- a. le vendeur communique le changement de propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement, en indiquant la nouvelle adresse;
 - b. le locataire ou le fermier sortant communique le départ des locaux loués/affermés, en indiquant la nouvelle adresse;
 - c. le bailleur ou le bailleur à ferme communique le changement de locataire ou de fermier;
 - d. le propriétaire d'un immeuble en gérance communique le changement de gérance, en indiquant la nouvelle adresse;
 - e. l'interlocuteur du regroupement dans le cadre de la consommation propre communique le changement de propriétaire foncier.
- 5.2 Si ces informations sont communiquées avec du retard, BKW se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire.
- 5.3 Si le changement de locataire ou de fermier ou les changements concernant le regroupement dans le cadre de la consommation propre ne sont pas communiqués à BKW, le propriétaire de l'immeuble répond subsidiairement de toutes les créances résultant de la présente relation contractuelle ainsi que des éventuels coûts et désagréments ne pouvant être exigés du locataire ou du fermier.
-

Supprimé. La réglementation des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» s'applique.

- 6 Protection des données
- 6.1 BKW recueille les données (par exemple données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la prise en charge du client et à l'entretien de la relation client ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure.
- 6.2 BKW enregistre et traite ces données aux fins de la réalisation et du développement des prestations contractuelles ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 6.3 BKW est en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers. Ce faisant, les données peuvent également être transmises à l'étranger.
- 6.4 BKW et les tiers observent en tous les cas la législation applicable, en particulier le droit de la protection des données. Ils protègent les données client par des mesures appropriées et traitent celles-ci de manière confidentielle.
-

Supprimé. La réglementation des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» s'applique.

- 7.1 Les organes compétents de BKW définissent les produits et les tarifs applicables. Le client pourra consulter la version valable des tarifs et des documents y afférents sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch).
-

- 5.1 (jusqu' à présent 7.1)
Les organes compétents de BKW définissent les produits et les tarifs applicables à la fourniture d'énergie. Le client pourra consulter la version valable des tarifs et des documents y afférents sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch).
-

-
- 8.1 La facturation aux clients intervient régulièrement, à des intervalles déterminés par BKW. Entre les relevés de compteur, BKW peut décider d'établir des factures partielles et factures d'acompte déterminées sur la base d'une estimation de l'énergie déjà consommée.
- 8.2 Le montant des factures doit être payé le jour mentionné dans la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de BKW.
- 8.3 Après l'expiration du délai de paiement, BKW est habilitée à prélever, pour chaque rappel de paiement, une taxe de rappel d'un montant maximum de 50 CHF, des intérêts moratoires et des frais supplémentaires liés au faire-valoir de la créance. Les frais supplémentaires sont calculés selon le montant de la créance en question et s'élèvent au maximum à:
60 CHF pour une créance d'un montant maximal de 50 CHF, 100 CHF pour un montant maximal de 150 CHF, 140 CHF pour un montant maximal de 300 CHF, 190 CHF pour un montant maximal de 500 CHF, 260 CHF pour un montant maximal de 1000 CHF, 350 CHF pour un montant maximal de 2000 CHF, 530 CHF pour un montant maximal de 4000 CHF, 900 CHF pour un montant maximal de 8000 CHF, 1330 CHF pour un montant maximal de 16 000 CHF, 2000 CHF pour un montant maximal de 32 000 CHF, 2600 CHF pour un montant maximal de 50 000 CHF; à partir d'un montant de 50 000 CHF, les frais supplémentaires se calculent comme 5,5% de la créance.
- 8.4 BKW est habilitée à mandater d'autres partenaires de recouvrement, en plus de sa propre activité de recouvrement.
- 8.5 En sus seront acquittées les indemnités prononcées par les autorités ou les tribunaux.
- 8.6 BKW est habilitée à adapter unilatéralement les taxes à l'évolution de la situation selon l'art. 8.3.
- 8.7 En cas de retard de paiement répété ou en cas de doutes justifiés quant à la solvabilité du client ou à son intention de payer, le client est tenu de procéder à des paiements anticipés d'un montant approprié ou de garantir les créances actuelles et futures, si BKW le demande. La garantie peut, selon le choix de BKW, prendre la forme d'une sûreté en numéraire ou d'un droit de gage sur les valeurs patrimoniales appartenant au client, à hauteur de l'équivalent de trois fournitures mensuelles maximum, calculé sur la moyenne des 12 derniers mois. BKW a également le droit d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des factures hebdomadaires. Après information préalable du client et à défaut de refus explicite de celui-ci, BKW peut paramétrer le compteur à prépaiement afin qu'une part appropriée du montant soit consacrée à l'amortissement des créances existantes de BKW. BKW est habilitée à prélever le montant de 240 CHF pour l'installation et le démontage du compteur à prépaiement. Dans les cas où les coûts sont plus élevés, il appartient au client de les prendre en charge.
- 8.8 Le regroupement visant à consommer de l'énergie est solidairement responsable des dettes.
- 8.9 Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances par des factures de BKW.
- 8.10 Les contestations relatives à la mesure de l'énergie n'autorisent pas le client à refuser le paiement des factures ou des acomptes.
- 8.11 Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant cinq ans.
- 8.12 BKW n'est pas responsable du décompte des prestations qu'il n'a pas fournies.
- 6 (jusqu'à présent 8)
Paragraphe unique:
La facturation aux clients pour la fourniture d'énergie intervient régulièrement, à des intervalles déterminés par BKW. Entre les relevés de compteur, BKW peut décider d'établir des factures partielles et factures d'acompte déterminées sur la base d'une estimation de l'énergie déjà consommée. Par ailleurs, l'art. 9 des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» s'applique.
-

9 Responsabilité

- 9.1 Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes.
- 9.2 Toute autre responsabilité est exclue, sauf disposition contraire expressément prévue dans le contrat. De ce fait, aucune responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages indirects, directs ou consécutifs, perte de gains, perte de données etc. ainsi que des dommages résultant des interruptions ou des restrictions de la fourniture d'énergie, sauf en cas de négligence grave ou d'actes intentionnels.

Supprimé. La réglementation des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» s'applique.

-
- 10.1 L'énergie est fournie conformément aux produits et conditions publiés. Des dispositions particulières peuvent être édictées en cas d'exigences spécifiques des clients, par exemple dans le cas de fourniture d'énergie provisoire (chantiers, expositions, fêtes, etc.) ou encore de mise à disposition et de fourniture d'énergie de complément ou de substitution (approvisionnement d'urgence). Dans de tels cas, les présentes conditions générales ainsi que les fiches produit et les fiches de tarif ne sont valables que si aucune autre disposition divergente n'a été fixée ou convenue. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales concernées demeurent réservées.

7.1 (jusqu' à présent 10.1)

L'énergie est fournie conformément aux produits et conditions publiés. Des dispositions particulières peuvent être édictées en cas d'exigences spécifiques des clients, par exemple dans le cas de fourniture d'énergie provisoire (chantiers, expositions, fêtes, etc.) ou encore de mise à disposition et de fourniture d'énergie de complément ou de substitution (approvisionnement de remplacement). Dans de tels cas, les présentes conditions générales ainsi que les fiches produit et les fiches de tarif ne sont valables que si aucune autre disposition divergente n'a été fixée ou convenue. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales concernées demeurent réservées.

-
- 12.1 Après avoir adressé un avertissement au client et l'avoir prévenu par écrit avec mention de la date d'exécution, BKW est en droit de supprimer, de limiter ou d'interrompre la fourniture d'énergie, notamment si le client

- a. ne respecte pas ses obligations de paiement vis-à-vis de BKW, refuse expressément de payer les futures factures ou ne peut pas garantir que ces dernières seront honorées;
 - b. ne respecte pas les échéances concernant les paiements préalables ou la fourniture de sûretés;
 - c. ne permet pas à BKW ou à ses mandataires d'accéder à ses installations ou aux dispositifs de mesure;
 - d. enfreint gravement les principales dispositions des présentes conditions générales.
- BKW est habilitée à prélever le montant de 140 CHF pour l'interruption et la remise en service selon le présent article. Dans les cas où les coûts sont plus élevés, il appartient au client de les prendre en charge.

9 (jusqu' à présent 12)

Paragraphe unique:

L'art. 11 des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» s'applique de manière analogue à la suspension, à la limitation et à l'interruption de la fourniture d'énergie.

<p>12.2 Si le client ou ses mandataires contournent intentionnellement les conditions tarifaires et dispositions relatives au produit ou prélèvent illicitement de l'énergie, le client est tenu de payer à BKW les montants insuffisamment facturés dans leur totalité, avec les intérêts et une indemnité pour les désagréments occasionnés. Dans de tels cas, BKW se réserve le droit de déposer une plainte pénale.</p> <p>12.3 Les suppressions, limitations ou interruptions de la fourniture d'énergie par BKW ne dispensent nullement le client du paiement de ses factures ni du respect d'autres obligations vis-à-vis de BKW.</p> <p>12.4 BKW est en droit de restreindre ou d'interrompre complètement la fourniture d'énergie en cas de force majeure, d'actes terroristes, de situations de guerre ou circonstances similaires, de troubles intérieurs, de grèves, de sabotages, en cas d'événements extraordinaires (tels qu'un incendie, explosion, inondation, gel, foudre, tempête, pression de la neige, perturbations et surcharges du réseau, pertes de production suite à une pénurie d'eau ou autres événements à impact similaire); en cas d'interruptions pour des raisons d'exploitation (telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, suspension de livraison par le fournisseur en amont ou pénuries d'approvisionnement), en cas d'accident ou de danger pour les hommes, les animaux, l'environnement ou les biens, ainsi que lorsque des mesures s'imposent en cas de pénurie d'énergie pour garantir l'approvisionnement général. Le cas échéant, BKW prend les besoins du client en considération autant que possible. En règle générale, le client est avisé à l'avance des interruptions et restrictions de longue durée prévisibles.</p> <p>12.5 En cas de suppression légale de la fourniture d'énergie, le client ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.</p>	<p>9 (jusqu' à présent 12) Paragraphe unique: L'art. 11 des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» s'applique de manière analogue à la suspension, à la limitation et à l'interruption de la fourniture d'énergie.</p>
<p>13 Transfert des rapports juridiques BKW est en droit de céder à un tiers l'intégralité des rapports juridiques ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent.</p>	<p>Supprimé. La réglementation des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» s'applique.</p>
<p>15 Droit applicable, for et litiges</p> <p>15.1 Le présent rapport contractuel est soumis au droit suisse.</p> <p>15.2 Le cas échéant, les litiges découlant du présent rapport contractuel sont du ressort des instances gouvernementales compétentes.</p> <p>15.3 Le for est Berne.</p>	<p>Supprimé. La réglementation des CG «Raccordement au réseau et utilisation du réseau» s'applique.</p>